

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Le vingt-sept février deux mille vingt-trois, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.

Date de la convocation : 21 février 2023

Présents :

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - François RIERA - Laure GAVAZZI - Michel LOUVET - Catherine SCOUPPE - Catherine MONTAUT - Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX - Gérard CHERON – Bernard VILLA - Chantal DUDZINSKI - Jean-François PRIETO - Nicole MAZARS - Nathalie JEANSON - Nathalie DUBEROS - Christophe DELPON - Cyril GUILBERT - Christelle MOUNIER - Séverine RANNOU - David TORTUL - Sabah ESSEMOUDI - Julien FLEURY.

Absents excusés :

M. Emile GONZALES a donné pouvoir à Mme Séverine RANNOU.
Mme Virginie LAVAL a donné pouvoir à Mme Nathalie DUBEROS.
M. Benjamin BOUYSSY a donné pouvoir à Mme Catherine MONTAUT.

Secrétaire de séance :

Mme Chantal DUDZINSKI

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2022 :

Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de la prochaine séance.

RAPPORT N°1 : délibération n°DCM013/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Contrat de prestations audiovisuelles avec la SARL PERIVISION Studio.

La commune fait appel à la SARL PERIVISION Studio pour la réalisation de prestations audiovisuelles.

Le prestataire s'engage pour la réalisation de quatre pastilles thématiques, d'une durée de deux à quatre minutes, à raison de huit interventions par an, pour une diffusion immédiate sur le site internet de la commune, au format MP4.

La commune confie également à la SARL PERIVISION Studio la réalisation de la vidéo de présentation des vœux pour l'année 2024.

Le contrat est établi pour une durée d'un an, pour l'année 2023, au tarif de 5 200 € HT.

Il est précisé que les prestations supplémentaires, non prévues dans le cadre du contrat, feront l'objet d'une facturation séparée, après acceptation du devis.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DE C I D E

A l'unanimité,

- **de confier** à la SARL PERIVISION Studio, la réalisation de quatre pastilles thématiques, à raison de huit interventions par an ainsi que la réalisation de la vidéo de présentation des vœux pour l'année 2024 ;
- **de valider** la conclusion du contrat d'une durée d'un an, pour l'année 2023, au tarif de 5 200 € HT ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** le contrat de prestations audiovisuelles devant intervenir entre la commune de Pont-du-Casse et la SARL PERIVISION Studio, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

CONTRAT DE PRESTATIONS AUDIOVISUELLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **SARL PERIVISION Studio** sise 4, avenue Jeanne-Jugan - 47510 FOULAYRONNES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 334.301.322, représentée par **Monsieur Olivier BILLAUD**, co-gérant, d'une part

ET

La **Ville de Pont-du-Casse** sise Place Jean François-Poncet – 47480 PONT-DU-CASSE, représentée par son Maire, **Monsieur Christian DELBREL**, d'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le client confie à la SARL PERIVISION Studio aux conditions précisées par le présent contrat, les travaux suivants :

- La réalisation de 4 pastilles thématiques (8 interventions par an) avec une diffusion immédiate sur le site Internet de la commune au format MP4
 - La réalisation d'une vidéo de présentation des vœux 2024
-

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'oblige à mettre tous moyens en œuvre pour assurer dans des conditions optimales la prise en charge des applications. Toutefois, il ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout fait qui ne lui serait pas directement imputable.

Les reportages seront réalisés sur la base d'informations fournies par la Ville de Pont-du-Casse, via l'envoi d'un courrier électronique **au moins une semaine avant tous travaux de prises de vues.**

Durée de chaque pastille : 2 à 4 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire doit assurer au prestataire toutes facilités pour l'exécution de sa prestation. En particulier, l'accès aux locaux ainsi que l'entrée aux manifestations, devront lui être facilités.

Il est tenu à l'endroit du prestataire d'une obligation de collaboration afin de permettre au mieux, la réalisation des prestations dues.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est établi pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : MONTANT DU CONTRAT ET RÈGLEMENT

Le prix fixé est de **5 200.00 euros hors taxes.**

Les droits et taxes seront facturés à leur taux légal à l'époque de la facturation.

La facturation sera établie par PERIVISION STUDIO à l'ordre de la Ville de Pont-du-Casse.

Le règlement sera fait de la manière suivante :

40 % à la signature du contrat

60 % en janvier 2024

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

La SARL PERIVISION Studio assurera la confidentialité de toute information qui lui aurait été confiée expressément à titre confidentiel.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE

Toutes contestations dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Grande Instance d'Agen à qui est donnée compétence territoriale et matérielle.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes prestations autres que celles prévues au présent contrat feront l'objet d'une facturation séparée, après acceptation d'un devis.

Fait à Foulayronnes, le 19 janvier 2023

Pour la SARL PERIVISION Studio
Olivier Billaud, co-gérant

Pour la Ville de Pont-du-Casse
Christian Delbrel, Maire

RAPPORT N°2 : délibérations n°DCM014/2023, DCM016/2023, DCM0152023, DCM0172023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Adoption du compte de gestion de l'exercice 2022 – « Commune ».

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le Compte de Gestion « Commune » dressé pour l'exercice 2022, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Approbation du Compte Administratif de la commune de l'exercice 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM024/2022 en date du 28 février 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM101/2022 en date du 28 novembre 2022, approuvant la décision modificative n°1 relative à cet exercice,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2022,

Les conditions d'exécution du Budget de la Commune de Pont-du-Casse de l'exercice 2022 ayant été présentées à l'Assemblée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe,

M. le Maire ne participant pas au vote, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Marie-Françoise MEYNARD, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le Compte Administratif du budget « Commune » de Pont-du-Casse pour l'exercice 2022, arrêté comme suit ;

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	1 193 744,95 €	3 770 935,32€
RECETTES	<u>1 722 137,67 €</u>	<u>5 290 988,78 €</u>
RESULTAT	528 392,72 €	1 520 053,46 €

soit un excédent global de : 2 048 446,18 €

	DETAIL DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
DEPENSES	444 177,01 €
RECETTES	289 682,40 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Adoption du compte de gestion de l'exercice 2022 – « Transport ».

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le Compte de Gestion « Transport » dressé pour l'exercice 2022, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Approbation du Compte Administratif « Transport » de l'exercice 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM025/2022 en date du 28 février 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2022,

Les conditions d'exécution du Budget « Transport » de la commune de Pont-du-Casse de l'exercice 2022 ayant été présentées à l'Assemblée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Mme Marie-Françoise MEYNARD,

1^{ère} adjointe,

M. le Maire ne participant pas au vote, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Marie-Françoise MEYNARD, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'approuver** le Compte Administratif du budget « Transport » de Pont-du-Casse pour l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	EXPLOITATION
DEPENSES	39 869,54 €
RECETTES	<u>49 900,46 €</u>
RESULTAT	10 030,92 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°3 : délibérations n°DCM018/2023, DCM019/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Affectation du résultat du budget « Commune ».

L'excédent de recettes réalisé en 2022 en section de fonctionnement au budget annuel de la Commune est de **1 520 053,46 €**.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient d'affecter ce résultat.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'affecter 594 053,46 €** en section d'investissement (article 1068) et **de reporter 926 000 €** en section de fonctionnement (chapitre 002) au budget primitif 2023 de la commune ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Affectation du résultat du budget « Transport ».

L'excédent de recettes réalisé en 2022 en section de fonctionnement au budget « Transport » est de **10 030,92 €**.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient d'affecter ce résultat.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de reporter 10 030,92 €** en section de fonctionnement (chapitre 002) au budget primitif 2023 « Transport » ;
- **de charger M. le Maire** et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°4 : délibérations n°DCM020/2023, DCM021/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Vote du Budget Primitif 2023 « Commune ».

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,
VU la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU les articles L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants du CGCT,
Vu le débat d'orientations budgétaires du 30 janvier 2023 organisé en application des lois du 6 février 1992 et du 7 août 2015,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

- **de voter,**

BUDGET PRIMITIF 2023			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES			
Chapitres	Libellé	Total budget 2023	Vote
011	Charges à caractère général	1 281 100,00	Adopté à l'unanimité
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 137 300,00	Adopté à l'unanimité
014	Atténuations de produits	5 000,00	Adopté à l'unanimité
65	Autres charges de gestion courante	726 549,00	Adopté à l'unanimité
66	Charges financières	52 788,00	Adopté à l'unanimité
67	Charges exceptionnelles	491 244,00	Adopté à l'unanimité
68	Dotations provisions semi-budgétaires	4 000,00	Adopté à l'unanimité
022	Dépenses imprévues	310 000,00	Adopté à l'unanimité
TOTAL DEPENSES REELLES		5 007 981,00	
Chapitres	Libellé	Total budget 2023	Vote
42	Op. d'ordre de transfert entre sections	226 000,00	Adopté à l'unanimité
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		226 000,00	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		5 233 981,00	
BUDGET PRIMITIF 2023			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES			
Chapitres	Libellé	Total budget 2023	Vote
013	Atténuations de charges	50 000,00	Adopté à l'unanimité
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	302 500,00	Adopté à l'unanimité
73	Impôts et taxes	3 173 000,00	Adopté à l'unanimité
74	Dotations, subventions et participations	750 397,00	Adopté à l'unanimité
75	Autres produits de gestion courante	25 000,00	Adopté à l'unanimité

76	Produits financiers	7 084,00	Adopté à l'unanimité
002	Excédent de fonctionnement reporté	926 000,00	Adopté à l'unanimité
	TOTAL RECETTES REELLES	5 233 981,00	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	5 233 981,00	

BUDGET PRIMITIF 2023					
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES					
Chapitres	Libellé	Propositions nouvelles	RAR 2022	Propositions globales	Vote
13	Subventions d'investissement reçues	5 851,00 €		5 851,00 €	Adopté à l'unanimité
16	Emprunts et dettes assimilés	249 250,00 €		249 250,00 €	Adopté à l'unanimité
20	Immobilisations incorporelles	53 572,00 €	56 010,36 €	109 582,36 €	Adopté à l'unanimité
204	Subventions d'équipement versées	325 461,00 €	30 330,00 €	355 791,00 €	Adopté à l'unanimité
21	Immobilisations corporelles	1 626 297,00 €	348 905,53 €	1 975 202,53 €	Adopté à l'unanimité
45	Opérations pour compte de tiers	1 356 364,00 €	8 931,12 €	1 365 295,12 €	Adopté à l'unanimité
041	Opérations patrimoniales	2 147,00 €		2 147,00 €	Adopté à l'unanimité
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	3 618 942,00 €	444 177,01 €	4 063 119,01 €	

BUDGET PRIMITIF 2023					
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES					
Chapitres	Libellé	Propositions nouvelles	RAR 2022	Propositions globales	Vote
001	Excédent d'investissement reporté	528 392,00 €		528 392,00 €	Adopté à l'unanimité
10	Dotations, fonds divers et réserves	659 053,46 €		659 053,46 €	Adopté à l'unanimité
13	Subventions d'investissement reçues	251 552,00 €	280 751,28 €	532 303,28 €	Adopté à l'unanimité
16	Emprunts et dettes assimilés	704 988,15 €		704 988,15 €	Adopté à l'unanimité
27	Autres immobilisations financières	44 940,00 €		44 940,00 €	Adopté à l'unanimité
45	Opération pour compte de tiers	1 356 364,00 €	8 931,12 €	1 365 295,12 €	Adopté à l'unanimité
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	226 000 €		226 000 €	Adopté à l'unanimité
041	Opérations patrimoniales	2 147 €		2 147 €	Adopté à l'unanimité
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	3 773 436,61 €	289 682,40 €	4 063 119,01 €	

Pour information, le total du Budget Primitif Commune 2023 est le suivant :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	5 233 981 €	5 233 981€
INVESTISSEMENT	4 063 119,01 € (3 618 942 € + RAR 2022 : 444 177,01 €)	4 063 119,01 € (3 773 436,61 € + RAR 2022 : 289 682,40 €)

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Vote du Budget Primitif 2023 « Transport ».

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,
VU la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU les articles L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants du CGCT,
Vu le débat d'orientations budgétaires du 30 janvier 2023 organisé en application des lois du 6 février 1992 et du 7 août 2015,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

- **de voter,**

BUDGET PRIMITIF 2023			
SECTION D'EXPLOITATION – DEPENSES			
Chapitres	Libellé	Total budget 2023	Vote
011	Charges à caractère général	35 215,92 €	Adopté à l'unanimité
012	Charges de personnel et frais assimilés	10 500,00 €	Adopté à l'unanimité
65	Autres charges de gestion courante	1 815,00 €	Adopté à l'unanimité
TOTAL EXPLOITATION DEPENSES		47 530,92 €	

BUDGET PRIMITIF 2023			
SECTION D'EXPLOITATION – RECETTES			
Chapitres	Libellé	Total budget 2023	Vote
002	Excédent de fonctionnement reporté	10 030,92 €	Adopté à l'unanimité
70	Produits des services	500,00 €	Adopté à l'unanimité
74	Subventions d'exploitation	37 000,00 €	Adopté à l'unanimité
TOTAL EXPLOITATION RECETTES		47 530,92 €	

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°5 : délibération n°DCM022/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)**FINANCES****Approbation des délibérations résultant du vote du budget ; vote des taux 2023 : Impôts locaux.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
 VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
 VU les lois de finances annuelles,
 VU le projet de budget pour 2023, qui s'établit en dépenses et en recettes, pour le Fonctionnement à **5 233 981 €** et pour l'Investissement à **4 063 119,01 €** sans recours à l'augmentation des taux des impôts,

Oùï l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** les taux d'imposition 2023 sans augmentation (depuis 2004) soit :

Taxe	Taux
Taxe Foncière (Bâti) TFB	47,02 % <i>Dont TFB Commune : 19,69%</i> <i>+ TFB Département : 27,33%</i>
Taxe Foncière (Non Bâti) TFNB	107,64 %
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	12,95%

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : délibération n°DCM023/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Attribution des subventions aux associations communales pour l'année 2023.

Vu le budget primitif pour 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les propositions présentées et d'autoriser le versement des subventions dont les montants sont reportés dans le tableau annexe transmis préalablement à la réunion, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au budget 2023.

Il est précisé que l'approbation des subventions sollicitées par des associations dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, fera l'objet d'une délibération distincte.

Il est précisé que si des élus sont membres du bureau des associations concernées par des demandes de subventions, ils ne participeront pas au vote.

Il est précisé qu'une convention sera conclue entre la commune et l'association si cette dernière bénéficie d'une mise à disposition de local communal et/ou à partir du seuil de 23 000 € de subvention annuelle.

Au vu des demandes, et compte tenu de la nature des projets envisagés par les différentes associations qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** aux associations énumérées dans le tableau annexé au BP 2023, le montant des aides financières inscrites ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** les conventions devant être établies entre la Commune de Pont-du-Casse et les associations, ainsi que leurs éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : délibération n°DCM024/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Attribution d'une subvention à l'Association du Comité de Jumelage, dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2023.

Vu le budget primitif 2023,

Vu la demande de l'Association du Comité de Jumelage, qui a son siège rue Charles de Gaulle à Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2023.

L'élue membre de ladite association ayant quitté la séance,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association du Comité de Jumelage, une subvention annuelle d'un montant de 4 200 € au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association du Comité de Jumelage, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : délibération n°DCM025/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Attribution d'une subvention à l'Association Les P'tits Loups, pour l'année 2023.

Vu le budget primitif 2023,
Vu la demande de l'Association Les P'tits Loups qui a son siège Rue Blaise Cendrars à Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2023.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association Les P'tits Loups, une subvention annuelle d'un montant de 29 000 € au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association Les P'tits Loups, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : délibération n°DCM026/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Attribution d'une subvention à l'Association de l'Office Municipal des Sports (OMS), dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2023.

Vu le budget primitif 2023,
Vu la demande de l'Association de l'Office Municipal des Sports (OMS), qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2023.

Les élus membres de ladite association ayant quitté la séance,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association de l'Office Municipal des Sports (OMS), une subvention annuelle d'un montant de 6 600 € au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association de l'Office Municipal des Sports (OMS), ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : délibération n°DCM027/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Attribution d'une subvention à l'Association de l'Office Municipal d'Action Culturelle (OMAC), dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2023.

Vu le budget primitif 2023,

Vu la demande de l'Association de l'Office Municipal d'Action Culturelle (OMAC), qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2023.

Les élus membres de ladite association ayant quitté la séance,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association de l'Office Municipal d'Action Culturelle (OMAC), une subvention annuelle d'un montant de 16 000 € au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association de l'Office Municipal d'Action Culturelle (OMAC), ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : délibération n°DCM028/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Attribution d'une subvention à l'Association « Soy, we are... polyglottes » (SWAP) dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2023.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM003/2023 du 30 janvier 2023, attribuant une avance de 34 500 € à l'association SWAP à valoir sur la subvention pour l'exercice 2023,

Vu le budget primitif 2023,

Vu la demande de l'Association « Soy, we are... polyglottes » (SWAP), qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2023.

Les élus membres de ladite association ayant quitté la séance,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association « Soy, we are... polyglottes », une subvention annuelle d'un montant de 65 573,64 € au titre de l'année 2023 ;
Considérant l'avance sur subvention 2023 déjà perçue de 34 500 €, il reste à verser 31 073,64 €.
- **d'accorder** à l'Association « Soy, we are... polyglottes » une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 590 € au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** l'avenant n°1 à la convention du 31 janvier 2023, établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association « Soy, we are... polyglottes » ainsi que ses éventuels avenants suivants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : délibération n°DCM029/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

FINANCES

Attribution d'une subvention à l'Association du Syndicat d'Initiative (SI), dont le bureau est composé par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour l'année 2023.

Vu le budget primitif 2023,

Vu la demande de l'Association du Syndicat d'Initiative (SI), qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023, il est proposé d'accorder une subvention pour l'année 2023.

Les élus membres de ladite association ayant quitté la séance,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association du Syndicat d'Initiative (SI), une subvention annuelle d'un montant de 31 700 € au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association du Syndicat d'Initiative (SI), ainsi que ses éventuels avenants ;

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°7 : délibération n°DCM030/2023. (Rapporteur : M. François RIERA)

FINANCES

Prélèvement sous forme de fiscalité additionnelle au profit du Syndicat Intercommunal de Voiries Agen-Centre (SIVAC) et apport communal pour l'année 2023.

Le Syndicat Intercommunal de Voiries Agen Centre (SIVAC) donne la possibilité aux communes de recouvrer les participations syndicales sous forme de contributions directes qui couvrent les frais de fonctionnement du syndicat, de personnel, le remboursement des emprunts, le matériel et les travaux d'entretien et de renforcement de la voirie.

Pour l'année 2023, la quote-part de la Commune s'élèverait à la somme de **404 480,45 €** pour l'ensemble des 45 km de voirie et 24 000 m² de places.

La prestation pour l'entretien des chemins ruraux s'élèverait à 4 125 € en 2023 (2 250 € en 2022).

Il est rappelé que pour l'année 2022, la quote-part de la Commune s'est élevée à la somme **372 551,74 €**.

1. Fiscalité additionnelle :

Le prélèvement en 2023 sous forme de fiscalité additionnelle au bénéfice du SIVAC sur les deux (2) taxes ménages (TFNB, TFB) s'élèverait à **256 308 € soit au même niveau qu'en 2022.**

Il est rappelé que la commune vote tous les ans un produit et non un taux pour la fiscalité additionnelle au bénéfice du SIVAC.

2. Apport communal pour 2023 :

L'apport de la commune pour 2023 sera le suivant :

- 150 000 €, au titre de la compensation CFE/AC
- 94 710 €, au titre de la compensation TH.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** le prélèvement 2023 sous forme de fiscalité additionnelle au bénéfice du SIVAC sur les deux (2) taxes ménages (TFNB, TFB) à hauteur de **256 308 €** ;
- **de fixer** l'apport communal au titre de la compensation CFE/AC et de la compensation TH à hauteur de **244 710 €** ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

FINANCES**Contribution aux organismes de regroupement pour l'année 2023.**

Pour assurer le financement de leurs dépenses, y compris le remboursement des annuités d'emprunts, les syndicats intercommunaux disposent des ressources définies à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Au nombre d'entre elles, les contributions budgétaires versées par leurs communes membres pourvoient au financement de toutes les dépenses du budget du syndicat et doivent s'imputer, dans la comptabilité des communes, au compte 65548 "Contributions aux organismes de regroupement" (M14).

Au titre de l'exercice 2023,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de verser** au titre de l'exercice 2023 les contributions suivantes :

ORGANISMES	CONTRIBUTIONS PONT-DU-CASSE
Agglomération d'Agen :	
- Dispositif téléalerte	200 €
SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne	5 611 €
SIVU de Darel	30 000 €
SIVU Centre de Loisirs St Ferréol	50 383 € (40 913 + 9 470 €)
Syndicat Intercommunal de Voirie Agen Centre	244 710 €
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne	7 910 €
Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47)	950 €

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°8 : délibération n°DCM32/2023. (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)**INTERCOMMUNALITE****Convention de mise à disposition de broyeurs à végétaux avec l'Agglomération d'Agen.**

L'Agglomération d'Agen propose à ses communes membres, la mise à disposition gratuite de broyeurs à végétaux professionnels.

Ce matériel sera destiné aux services techniques de la collectivité.

La durée de la mise à disposition est de trois jours consécutifs, tous les jours de l'année et sans limite de réservation dans l'année.

Vu l'intérêt que présente la mise à disposition de ce matériel pour les services de la commune,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de valider** les termes de la convention de mise à disposition gratuite de broyeurs à végétaux professionnels, devant intervenir entre la commune de Pont-du-Casse et l'Agglomération d'Agen, pour la période 2023-2025 ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BROyeurs A VEGETAUX ENTRE LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE
ET L'AGGLOMERATION D'AGEN
(PERIODE 2023 – 2025)**

PASSÉE ENTRE :

L'Agglomération d'Agen - 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9

Représentée par son 4^{ème} vice-président Monsieur Patrick BUISSON, agissant en vertu de l'arrêté du président de l'Agglomération d'Agen en date du 4 septembre 2020

Désignée ci-après par « **l'Agglomération d'Agen** »

ET

La Commune de Pont-du-Casse – Place Jean FRANCOIS-PONCET – 47480 – PONT-DU-CASSE

N° SIREN : **214 702 094**

Représentée par son Maire, Monsieur Christian DELBREL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2023 n° DCM032/2023

Désignée ci-après par « **La Commune** »

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la délibération n° DCA_118/2021 du 16 décembre 2021 relative à l'approbation du service public de valorisation des déchets de demain (2022/2030) et notamment le programme d'actions liées à la gestion des déchets verts

Vu l'article 1.7 « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n°2020_AG_82 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 4 septembre 2020, portant délégation générale de fonction à Monsieur Patrick BUISSON, 4^{ème} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen, en charge de la Transition Ecologique, Collecte, Valorisation des déchets et Economie circulaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen met à la disposition de la commune de Pont-du-Casse de broyeurs à végétaux professionnels.

Les matériels seront mis à disposition en bon état de fonctionnement et avec le plein de carburant.
Les soirs, les broyeurs seront remisés dans les dépôts respectifs.

ARTICLE 2 – DURÉE

A) La mise à disposition des broyeurs a lieu sur une période de 3 jours consécutifs, tous les jours de l'année, sans limite de réservations dans l'année.

B) Durée de la convention :

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE

La réservation se fera directement via la chargée de mission ou le maître composteur pour fluidifier les contacts.

La prise en charge des broyeurs se fait à l'Agglomération d'Agen. Ainsi des rapprochements de prêt pourraient être envisagés pour des communes avoisinantes et dans le but de diminuer les coûts de transport. Si le broyeur devait transiter d'une commune à une autre sans revenir par l'Agglomération d'Agen, c'est un technicien de l'Agglomération d'Agen qui viendrait établir les états des lieux sortants et entrants.

Le périmètre de travail du broyeur est limité à la commune. Le matériel reste la propriété de l'Agglomération d'Agen et ne peut en aucun cas être cédé, sous-loué, prêté ni être donné en gage ou en nantissement.

Pendant la période de prêt, la commune devra prendre soin du broyeur. Le matériel est livré en parfait état de marche et de propreté et celui-ci devra être restitué ainsi. Le matériel prêté ne peut faire l'objet d'aucune opération de transformation ou de démontage.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

L'Agglomération d'Agen demande à ce que le broyeur soit stocké dans un lieu couvert et sécurisé.

Il est demandé à la commune une attestation d'assurance pour le stockage et l'usage du matériel ainsi que pour le personnel en faisant utilisation.

Le personnel habilité à l'utilisation ne pourrait être que du personnel technique communal ou des élus ayant reçu une sensibilisation à la prise en main du matériel. Des sessions d'information seront proposées par le fournisseur.

Les consignes de sécurité devront être appliquées lors de l'utilisation (périmètre de sécurité, etc.). Les Equipements de Protection Collective (EPC) tels que les barrières, la rubalise ainsi que les Equipements de Protection Individuelle (EPI) seront fournis par la commune à savoir : casque de sécurité avec protections auditives et visière en maille d'acier, gants de manutention, chaussures de sécurité.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE

La maintenance des broyeurs incombe à l'Agglomération d'Agen qui mettra en place un plan d'entretien.

La casse pour usure est imputée à l'Agglomération d'Agen, en revanche, les détériorations liées à une mauvaise manipulation seront imputées à la commune.

En effet, le matériel devra être utilisé pour l'usage auquel il est destiné en respectant les performances techniques indiquées par le fabricant. Dans le cas contraire, si le matériel est détérioré, dû à une mauvaise utilisation, les frais de réparations (main d'œuvre et pièces au tarif en vigueur) seront facturés à la commune.

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette avec en pièce justificative la facture de réparation du fournisseur.

La commune ne pourra employer le matériel prêté qu'à l'usage auquel il est destiné. Elle ne pourra non plus l'utiliser dans des conditions et/ou dans des buts anormaux ou illégaux.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés pour s'assurer de la bonne utilisation du matériel prêté

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Agglomération d'Agen met à disposition ce matériel de broyage professionnel à titre gracieux. Aucun titre ne sera émis.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Dans le cas où les conditions économiques, techniques ou réglementaires existant à la signature du contrat, évolueraient de telle sorte que les termes de la convention s'en trouveraient profondément modifiés, ou si l'une des deux parties n'est pas en mesure de respecter les clauses de la convention, les deux parties peuvent mettre fin à la convention par lettre recommandée avec un préavis de trois mois sans pénalités.

ARTICLE 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen
Le

Pour l'Agglomération d'Agen

**Le Vice-Président,
Patrick BUISSON**

Pour la commune de Pont-du-Casse

**Le Maire,
Christian DELBREL**

RAPPORT N°9 : délibération n°DCM33/2023. (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE) **ENVIRONNEMENT**

Avenant n°1 à la convention d'accompagnement de Territoire d'Energie 47 (TE47) à la transition énergétique.

(Rapporteur : M. Christian DELBREL)

Depuis fin 2021, TE 47 accompagne ses communes membres à la transition énergétique en leur proposant des prestations pouvant porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,

- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- Des prestations de traitement d'imagerie thermique par caméra et par drone.

TE 47 et la Commune ont ainsi signé une convention d'accompagnement à la Transition Energétique comprenant des annexes décrivant en détail les prestations ainsi que les modalités financières applicables.

Conformément à la délibération n°DCM098/2022 du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- **d'approuver** l'adhésion de la commune à la convention d'accompagnement à la transition énergétique proposée par TE 47 à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de deux ans, reconductible deux fois ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention d'adhésion à l'accompagnement à la transition énergétique devant intervenir entre la commune et TE 47 ;
- **de désigner** M. Bernard VILLA, Conseiller Municipal délégué en matière de Voirie - VRD – Eclairage public – Bâtiments communaux - Travaux et Mme Janine DULIS, Directrice Générale des Services de la commune, interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;

Le Service de Gestion Comptable d'Agen a signifié à TE 47 que l'ensemble des prestations facturées dans le cadre de ces conventions devaient être soumises à la TVA, quel que soit son exécutant (prestation interne de TE 47, comme prestation réalisée par un prestataire externe), ce qui nécessite d'ajuster par avenant chaque convention.

Cela représente une plus-value pour la Commune de 20 % sur le coût des prestations réalisées par TE 47 en interne. Si la Commune refuse cette modification, la convention devra être résiliée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est libre de choisir dans le panel de prestations proposées celles dont elle a besoin.

L'article 8 de la Convention (Conditions Financières) est remplacé par les termes suivants :

« Les conditions financières sont détaillées en Annexe 2 de la convention (« Conditions Financières au 19 décembre 2022 »).

Elles décrivent les conditions financières aussi bien pour les actions réalisées en interne par TE 47 que pour les actions réalisées par des acteurs externes en application des marchés publics conclus par TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations. Ces frais de gestion s'élèveront à 4 % du coût HT des dépenses engagées.

L'ensemble des coûts des prestations réalisées dans le cadre de la convention sera assujéti à l'application du taux de TVA en vigueur. »

L'annexe 2 est également modifiée pour préciser que les coûts unitaires proposés sont HT et que tous ces coûts sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour les prestations à réaliser en interne par TE 47 et commandées avant le 19 décembre 2022, TE 47 appliquera une réfaction de 20 % du montant HT facturé.

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** la modification de la convention entre la commune et TE 47, portant sur un accompagnement à la transition énergétique et l'avenant n°1 correspondant ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** l'avenant n°1 correspondant ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.



Avenant n° 1
A la Convention d'accompagnement
à la transition énergétique
de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne
à la Commune de xxx

Entre les soussignés

La Commune de représentée par, dûment habilité(e) à la signature de la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du,

ci-après dénommée « **la Commune** »

Et

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, représenté par Monsieur Jean-Marc CAUSSE, son Président, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2022,

ci-après dénommé « **TE 47** »

Exposé des motifs :

PREAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le dérèglement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

La Commune a souhaité bénéficier de l'accompagnement de TE 47 à la mise en œuvre de la transition énergétique et signé la Convention d'Accompagnement à la Transition énergétique proposée par le syndicat (ci-après « la Convention »).

Le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Agen nous a signifié que l'ensemble des prestations facturées dans le cadre de cette convention devaient être soumises à la TVA, quelle que soit son exécutant (prestation interne de TE 47, comme prestation réalisée par un prestataire externe), ce qui nécessite d'ajuster par avenant la Convention.

Aussi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES (ARTICLE 8)

L'article 8 de la Convention (Conditions Financières) est remplacé par les termes suivants :

« Les conditions financières sont détaillées en Annexe 2 de la convention (« Conditions Financières au 19 décembre 2022 »).

Elles décrivent les conditions financières aussi bien pour les actions réalisées en interne par TE 47 que pour les actions réalisées par des acteurs externes en application des marchés publics conclus par TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations. Ces frais de gestion s'élèveront à 4 % du coût HT des dépenses engagées.

L'ensemble des coûts des prestations réalisées dans le cadre de la Convention sera assujetti à l'application du taux de TVA en vigueur. »

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES DECRITES EN ANNEXE 2

Le document « Annexe 2 : Convention d'accompagnement à la transition énergétique de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne aux Communes de Lot-et-Garonne – Conditions financières » est remplacé par le document « Annexe 2 : Convention d'accompagnement à la transition énergétique de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne aux Communes de Lot-et-Garonne – Conditions financières au 19 décembre 2022 ».

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n° 1 entrera en vigueur à compter de sa signature par la Commune.

Fait en 2 exemplaires

A, le

Pour la Commune
Le/La Maire

Pour Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne
Le Président

.....

Jean-Marc CAUSSE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 19h36. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM013/2023 à DCM033/2023.

Le Maire, Président de séance Christian DELBREL	La Secrétaire de séance, Chantal DUDZINSKI
--	---